Commentaire présenté à l'Office des Transports du Canada (Commentaire présenté avec le formulaire)

Sujet: Consultation sur la demande d'autorisation de construction pour la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic

Nom: Municipalité de Frontenac

Date: 2025-12-18

Bonjour à vous,

En pièce jointe, vous trouverez le 2e mémoire de la Municipalité de Frontenac en lien avec les réponses que CPKC a fait parvenir pour notre premier mémoire.

Je vous remercie et je vous souhaite une excellente journée.

Attachement No1

2e MÉMOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE FRONTENAC

Projet de voie de contournement ferroviaire de Lac- Mégantic

Dépôt à l'Office des transports du Canada (OTC) dans le cadre de la demande d'approbation du tracé de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic

Jean-Sébastien Roy
Directeur général et greffier-trésorier

Municipalité de Frontenac
2430, rue Saint-Jean
Frontenac, Québec
G6B 2S1

dg@municipalitefrontenac.qc.ca
819-583-3295 poste 105

16 décembre 2025

La Municipalité de Frontenac soumet le présent mémoire complémentaire dans le cadre de la consultation publique de l'OTC, afin de répondre aux réponses déposées par CPKC et le devoir de protection de la population et de la santé publique.

Notre démarche ne remet pas en cause la compétence ni l'intégrité des ingénieurs de la Couronne ni des professionnels mandatés. Nous respectons leur travail. Notre rôle, comme administration publique, est toutefois d'exercer une diligence raisonnable en posant des questions, en demandant des preuves et en s'assurant que les engagements soient clairs, opposables et proportionnés aux risques. Nos observations s'appuient sur les documents officiels du promoteur et des autorités; lorsque nous soulevons des incertitudes, nous citons précisément les sections où ces incertitudes sont reconnues dans leurs propres rapports. Exiger des seuils, des garanties et des plans de contingence ne constitue pas une mise en doute de l'expertise, mais l'application du principe de précaution au regard de la sécurité environnementale et de la santé publique.

À cet égard, les rapports déposés par le promoteur et ses ingénieurs admettent que certains éléments restent indéterminés et que des réponses seront « gérées au moment venu » (notamment l'Évaluation des effets environnementaux – Annexe 3-1 – concernant l'impossibilité de déterminer la portée des impacts de rabattement, et les plans de suivi – Annexes 5-8 et 5-9 – qui reportent la définition de mesures correctives). Notre mémoire ne « crée » aucun fait: il met en évidence ces passages et en tire la conclusion institutionnellement responsable qu'avant toute autorisation, ces inconnues doivent être levées et ces engagements rendus clairs, mesurables et exécutoires. C'est précisément ainsi que l'on protège la population et la santé publique. C'est aussi pour ces raisons que la Municipalité de Frontenac s'oppose au tracé actuel proposé et non au projet de voie de contournement ferroviaire.

Première partie : Éléments questionnables du document de CPKC et réponses de la Municipalité

CPKC fonde d'abord sa position sur la conformité de la conception ferroviaire aux normes AREMA 2024 et au Règlement sur la sécurité de la voie pour une voie de catégorie 3. Nous reconnaissons cette conformité, mais elle ne constitue pas une démonstration de la sécurité environnementale du tracé. Les standards de conception ferroviaire encadrent la sécurité et la performance de l'infrastructure, non les effets hydrogéologiques fins, la conservation des milieux humides, la stabilité des débits d'étiage ou la protection des puits. La simple conformité ferroviaire ne répond pas aux exigences d'évitement et de

minimisation des impacts environnementaux que commande le contexte hydrique du secteur.

S'agissant de l'approvisionnement municipal en eau, CPKC renvoie à la section 7.5 de l'Annexe 2-7 en écrivant que les rabattements « ne devraient toutefois pas causer un risque pour l'approvisionnement en eau potable des résidences liées à l'aqueduc ». Une formulation probabiliste de type « ne devraient pas » ne saurait valoir démonstration. Elle ne précise ni les hypothèses retenues, ni les analyses de sensibilité, ni les marges d'erreur dans des scénarios d'étiage prolongé ou d'années sèches consécutives. Elle ne comporte pas non plus de seuils d'intervention contraignants, de mécanismes d'arrêt des travaux, ni d'engagements opposables en cas d'impact sur la prise d'eau municipale ou sur la qualité de l'eau distribuée. En l'absence d'une preuve de sécurité environnementale assortie d'obligations exécutoires, le risque demeure et doit être traité selon le principe de précaution.

La réponse de CPKC admet par ailleurs, dans l'Annexe 3-1 (Évaluation des effets environnementaux), qu'il n'est pas possible de déterminer la signification des impacts potentiels liés au rabattement de la nappe sur le débit des cours d'eau, sur la perte de milieux humides et de forêts, et sur les habitats fauniques. Un tel aveu d'incertitude, loin de justifier un simple suivi a posteriori, commande de renforcer l'évitement et la minimisation des impacts en amont, d'exiger des modèles hydrogéologiques indépendants et audités, et de fixer des seuils d'intervention chiffrés qui obligent à corriger immédiatement la méthode de construction ou à ajuster le tracé si les paramètres dépassent les valeurs de référence. Sans cela, la stratégie proposée revient à accepter la dégradation potentielle des fonctions écologiques locales en misant sur des compensations futures dont l'efficacité est incertaine.

Sur les milieux humides, CPKC propose essentiellement un régime de suivi et de compensation financière, y compris un seuil de 35 hectares avant que des contributions supplémentaires ne soient versées au programme provincial. Cet arrimage à un seuil de surface est problématique, car il occulte la valeur fonctionnelle des milieux, leur rôle hydrologique local et leurs services écosystémiques saisonniers. La hiérarchie « éviter, minimiser, compenser » impose d'abord l'évitement, ensuite la réduction à la source, et en dernier recours seulement une compensation équivalente sur le plan fonctionnel, idéalement dans le même sous-bassin. Le recours prioritaire à des contributions financières, déclenchées tardivement et en fonction d'un seuil agrégé, ne répond pas à cette hiérarchie et crée un risque de pertes nettes irréversibles à l'échelle locale.

Concernant le risque de contamination du sol et des eaux souterraines, CPKC conclut à des « effets résiduels non importants » au regard de mesures d'atténuation générales comme l'entretien des équipements, la gestion des déversements et l'utilisation de matériaux propres. Dans un secteur hydrosensible, ces mesures génériques sont insuffisantes en l'absence de critères de performance chiffrés, d'un dispositif de surveillance indépendant, de seuils d'alerte et d'un protocole d'arrêt des travaux. La vulnérabilité cumulée des aquifères, des milieux humides et des cours d'eau à des événements extrêmes doit être prise en compte par un plan de gestion spécifique et opposable, avec obligations de moyens et de résultats, et non par de simples bonnes pratiques de chantier.

CPKC invoque un effort de consultation publique soutenu, avec des rencontres tenues en 2023, 2024 et 2025. Nous ne remettons pas en cause la tenue d'activités, mais leur existence ne constitue pas un gage d'acceptabilité ni de robustesse des engagements. Or, plusieurs éléments demeurent explicitement sans réponse dans les propres rapports du promoteur et de ses ingénieurs. L'Évaluation des effets environnementaux (Annexe 3-1) reconnaît par exemple qu'il est impossible, à ce stade, de déterminer la portée des impacts liés au rabattement de la nappe, tandis que les plans de suivi (Annexes 5-8 et 5-9) reportent la définition des mesures correctives et des responsabilités opérationnelles à une gestion ultérieure, « au moment venu ». Une telle approche, qui repousse à plus tard la clarification des réponses techniques, des ressources et des mécanismes décisionnels, est inacceptable au regard de l'envergure des répercussions potentielles sur la ressource en eau, les milieux humides et la sécurité de la communauté. Avant toute autorisation, ces inconnues doivent être levées par des engagements précis, opposables et entièrement planifiés.

Sur la sélection du tracé, CPKC rappelle que le corridor privilégié découle d'analyses menées entre 2015 et 2017 et validées au BAPE et par la CPTAQ. Or, le contexte hydrologique et climatique s'est modifié depuis, de nouvelles données hydrogéologiques et cartographies fines des milieux humides sont disponibles, et l'incertitude hydrique reconnue aujourd'hui n'était pas intégrée dans ces analyses initiales. Une mise à jour des alternatives et des ajustements de tracé s'imposent afin de démontrer, preuves à l'appui, que le corridor retenu est celui qui minimise réellement les impacts hydriques et écologiques à l'échelle des sous-bassins concernés.

Enfin, les mesures annoncées pour le contrôle de l'érosion et des sédiments demeurent de portée générale et s'appuient sur des distances minimales de stockage (30 m et 100 m) qui peuvent être insuffisantes selon la topographie, la nature des sols et l'intensité des

pluies. Un plan spécifique au site, scellé par un professionnel indépendant, des inspections tierces régulières, des seuils de turbidité contraignants en aval et des marges de recul augmentées, lorsque les conditions l'exigent, doivent être préalablement définis et intégrés à l'autorisation, à défaut de quoi la conformité réglementaire de chantier ne garantit pas la protection effective des cours d'eau et milieux humides.

En somme, les réponses de CPKC confirment l'existence d'incertitudes importantes et le recours à des mécanismes de compensation et de suivi a posteriori, sans engagements exécutoires proportionnés aux risques. Dans un tel contexte, la prudence réglementaire commande de refuser l'autorisation du tracé tel que déposé ou, à tout le moins, de suspendre la décision afin d'exiger des modèles hydrogéologiques indépendants avec analyses de sensibilité, une mise à jour de l'analyse des alternatives et un régime de seuils d'intervention et de garanties financières opposables couvrant l'ensemble des risques identifiés.

Deuxième partie – Devoir de protection de la population et de la santé publique

Une municipalité a le devoir premier de protéger ses citoyens, la santé publique et l'accès à une eau potable de qualité, ainsi que d'assurer la continuité des services essentiels. Ce devoir s'exerce selon les principes de prudence, de diligence raisonnable et de précaution, particulièrement lorsque des incertitudes substantielles subsistent quant aux impacts d'un projet sur les ressources hydriques et les milieux naturels. Lorsqu'une analyse révèle que la sécurité environnementale n'est pas démontrée de manière convaincante et opposable, la municipalité est tenue de privilégier la prévention des dommages plutôt que de s'en remettre à des mesures correctives incertaines et différées.

Dans le cas présent, les documents déposés par le promoteur reconnaissent des inconnues significatives et renvoient plusieurs réponses techniques, opérationnelles et financières à une gestion « au moment venu ». Une telle approche est incompatible avec les responsabilités municipales en matière de santé publique et de protection de l'eau. La population s'attend légitimement à ce que les risques, y compris les scénarios extrêmes, soient clairement évalués, que les conséquences soient chiffrées et que les mécanismes de prévention, d'intervention et de rétablissement soient définis avant toute autorisation, avec des engagements juridiquement opposables et des garanties financières dédiées.

Assurer la sécurité environnementale et la protection de l'eau potable implique, en amont, la démonstration d'un niveau de contrôle des risques à la hauteur des enjeux, l'établissement de seuils d'intervention clairs assortis d'actions immédiates, la mise en

place d'une gouvernance de suivi indépendante et transparente, et la disponibilité de ressources humaines, matérielles et financières suffisantes pour intervenir sans délai. Il ne saurait être acceptable, au regard du devoir municipal de protéger la santé et la sécurité de la communauté, de repousser ces clarifications à plus tard. La municipalité ne peut ni transférer ni diluer sa responsabilité en acceptant qu'un projet soit autorisé sans que ces exigences fondamentales soient satisfaites.

Il est important de rappeler que, par le passé, des municipalités au Québec et ailleurs au Canada se sont opposées à des projets d'envergure pour des raisons semblables à celles que nous soulevons aujourd'hui, et que cette position était pleinement légitime. Des regroupements municipaux et des villes ont pris position contre des projets présentant des risques pour l'eau potable, les milieux humides et la sécurité environnementale, qu'il s'agisse d'oléoducs, d'installations industrielles à risque ou de dépôts de matières dangereuses. Ces démarches reposaient sur le même constat que le nôtre: lorsque des incertitudes substantielles persistent et que les mécanismes de prévention, de suivi et d'intervention ne sont ni démontrés ni opposables, la responsabilité municipale commande la prudence et la prévention, non l'acceptation de risques qui pourraient avoir des répercussions graves et durables sur une communauté.

Dans ces cas, les municipalités n'ont pas nié la compétence des ingénieurs ni rejeté l'expertise; elles ont exercé leur devoir de diligence en exigeant des preuves suffisantes, des seuils d'intervention clairs, une gouvernance de suivi indépendante et des garanties financières concrètes avant toute autorisation. Elles ont rappelé que l'acceptabilité sociale ne peut se substituer à la démonstration de la sécurité environnementale, notamment pour la protection de l'eau potable. Notre démarche s'inscrit dans ce même continuum de responsabilité publique. Elle ne vise pas à s'opposer au principe d'un projet de contournement ferroviaire, mais à refuser un tracé dont la sécurité environnementale n'est pas démontrée de manière convaincante et opposable. Tant que les incertitudes reconnues par le promoteur et ses propres rapports ne seront pas levées par des engagements précis et exécutoires, la prudence et la protection de la santé publique justifient notre position. Cette réserve n'est ni exceptionnelle ni excessive: elle s'aligne sur les meilleures pratiques municipales déjà mises en œuvre ailleurs pour protéger la population et la ressource eau.

En conséquence, et tant que la sécurité environnementale n'est pas démontrée par des preuves techniques robustes et des engagements opposables couvrant l'ensemble des risques, incluant les scénarios extrêmes, la Municipalité de Frontenac doit s'opposer à l'autorisation du tracé tel que déposé ou, à tout le moins, exiger que la décision soit

suspendue jusqu'à la production d'un dossier complet répondant à ces obligations. Cette position n'est pas une opposition de principe au contournement ferroviaire; elle découle du mandat incontournable de protéger la population, la santé publique et la ressource eau, aujourd'hui et pour les générations à venir.